

Arrêté portant fermeture administrative du site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 712-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux et notamment leur article 7 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au président de l'université d'assurer le maintien de l'ordre dans l'ensemble des locaux et enceintes de l'établissement afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des biens ;

Considérant qu'en raison de l'installation de personnes sur le site de Rocquencourt depuis le 02 décembre 2023, l'université de Bordeaux n'est plus en mesure d'assurer la sécurité suffisante des biens et des personnes (et notamment du personnel et des usagers) sur le site concerné. Dans ces conditions, eu égards aux risques immédiats pour la sécurité des biens et des personnes, l'accès au site de Rocquencourt n'est pas autorisé.

Le président de l'Université de Bordeaux
ARRETE

Article 1.

L'accès au site de Rocquencourt de l'université de Bordeaux, dont le périmètre est matérialisé sur la carte jointe au présent arrêté, n'est pas autorisé à compter du 08 décembre 2023, et ce, jusqu'au 7 janvier 2024 inclus.

En tout état de cause, la présente mesure ne pourra excéder une durée supérieure à 30 jours.

Article 2.

En cas de nécessité, et sur autorisation expresse du Président de l'Université, les locaux fermés pourront être accessibles à certains personnels.

Pendant la durée du présent arrêté, l'accès au site de Rocquencourt est en particulier autorisé aux agents de l'université logés sur ce périmètre, aux agents logistiques du SUAPS dont l'accès est nécessaire pour assurer la maintenance des installations, la veille technique et sanitaire des bâtiments et des abords du périmètre, aux entreprises œuvrant pour un marché public de l'université dont les travaux ont lieu sur ce périmètre ainsi qu'aux membres de l'association Bordeaux Etudiants Club qui occupe une partie d'une parcelle localisée sur ce périmètre.

Article 3.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 07 décembre 2023.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université et affiché sur les espaces réglementaires prévus à cet effet, ainsi qu'au niveau du site de Rocquencourt.

Le présent arrêté transmis au recteur, chancelier des universités d'Aquitaine.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux cedex.

Fait à Bordeaux le 08 décembre 2023,

Le président,
Dean LEWIS

ANNEXE : Localisation du site de Rocquencourt

